

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	53.34
Aides aux actions de sensibilisation des arts visuels	

PROGRAMME(S)**31P16 - Art contemporain****EXPOSE DES MOTIFS**

La Région Bourgogne-Franche-Comté mène une politique volontariste en faveur des arts visuels, en soutenant la création professionnelle et sa diffusion sur le territoire. Elle accompagne les acteurs culturels qui développent des actions de médiation innovantes, favorisant l'accès de tous les publics à la diversité des démarches artistiques contemporaines.

Ce dispositif vise à encourager les initiatives de sensibilisation aux arts visuels, adossées à une programmation d'expositions d'artistes professionnels régulièrement renouvelée.

BASES LEGALES

- Régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-4 et L. 4221-1

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**OBJECTIFS**

- Permettre aux publics de découvrir la diversité des formes contemporaines de création dans le champ des arts visuels ;
- Favoriser la compréhension des œuvres et des démarches artistiques par tous les publics ;
- Soutenir les acteurs culturels proposant des actions de médiation culturelle de proximité, innovantes, inclusives et adossées à une programmation d'expositions d'artistes professionnels.

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 40% du budget global du projet, hors dotation aux amortissements, charges financières, charges exceptionnelles et contributions volontaires en nature, et ne pourra être supérieur à 10 000 €.

FINANCEMENT

La dépense subventionnable retenue correspond à 80% des dépenses prévisionnelles effectuées après la date de dépôt de dossier auprès de la Région par le porteur de projet (hors dotation aux amortissements, charges financières, charges exceptionnelles et contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, de manière forfaitaire, à la demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération). Un bilan qualitatif et financier devra être adressé au service instructeur dans les 6 mois suivant la fin de la période de réalisation de l'opération.
- Pour les subventions supérieures à 4 000 € :

- Un acompte de 80% peut être versé sur demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération) et, le cas échéant, renvoi de la convention signée sous un délai de 3 mois.
- Le solde final de la subvention sera versé sur présentation du bilan qualitatif de l'opération, d'un bilan financier (budget réalisé) signé par la personne habilitée et d'un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
 - La date de facturation
 - L'objet / le prestataire
 - Le montant (HT/TTC)
 - La date et le mode d'acquittement.

Dans tous les cas, le versement de la subvention sera subordonné à la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ou, le cas échéant, aux dispositions de l'article 5 de la convention, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse).

En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable validée par la Région.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région pourra exiger la production de l'ensemble des factures acquittées si leur examen est nécessaire à la compréhension des justificatifs fournis.

Le délai de réalisation de l'opération est d'un an à compter de la date de notification de l'aide régionale.

BENEFICIAIRES

- Associations dont le siège social est situé dans la région Bourgogne-Franche-Comté
- Collectivités de la région Bourgogne-Franche-Comté

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets doivent satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- Proposer un programme de médiation culturelle structuré, conçu et mis en œuvre par des professionnels qualifiés, avec un budget dédié ;
- Être adossés à une programmation d'expositions relevant des arts visuels, régulièrement renouvelée, excluant toute forme d'autodiffusion ;
- Présenter les œuvres d'artistes professionnels, dont au moins un artiste domicilié en Bourgogne-Franche-Comté ;
- Garantir la rémunération des artistes et des intervenants participant à l'action, conformément aux bonnes pratiques du secteur.

Les projets seront également appréciés au regard des éléments suivants :

- La clarté, la lisibilité et la pertinence du volet de médiation, permettant une compréhension accessible des démarches artistiques ;
- Le ciblage de publics éloignés des pratiques culturelles ou peu familiers des arts visuels ;
- La mise en réseau avec d'autres acteurs culturels, notamment dans le domaine des arts visuels, ou d'autres champs d'intervention publique (social, habitat, santé, tourisme, environnement) ;
- L'inscription dans une démarche artistique contemporaine et professionnelle, valorisant l'expérimentation et la diversité des formes.

Ne sont pas éligibles :

- Les manifestations de courte durée, à caractère événementiel ou commercial (expositions-ventes, salons, etc.) ;
- Les projets de production d'expositions ou de publications sans actions de médiation avérées ;
- Les projets relevant de l'autodiffusion ou présentant les mêmes artistes d'une année sur l'autre sans renouvellement ;
- Les structures déjà soutenues par la Région au titre des RI 53.11, 53.14 et 53.17.

La conformité à tout ou partie des critères d'éligibilité ne garantit pas l'automatisme de l'attribution de l'aide demandée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur les axes prioritaires de sa politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Dans un souci de renouvellement et de diversification des partenariats, l'aide régionale n'est pas attribuée systématiquement chaque année.

PROCEDURE

Les demandes de subvention doivent être déposées en ligne, chaque année, du 15 décembre au 15 février, avant le démarrage de l'opération, via la plateforme régionale dématérialisée, accessible via le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefranche-comte.fr

Toute demande déposée en dehors de cette période sera considérée comme irrecevable.

Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées et spécifiquement pour ce dispositif :

- Dossier de présentation détaillé du projet,
- Budget prévisionnel du projet,
- Budget prévisionnel de l'année n,
- Lettre de demande d'aide financière,
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale,
- Liste des concours financiers et/ou subventions perçus au cours des trois dernières années.

Des pièces complémentaires pourront être demandées au cours de l'instruction.

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou en Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La réalisation des projets soutenus ainsi que leur gestion financière feront l'objet d'une évaluation par le service Culture, sur la base des bilans qualitatifs et financiers transmis lors de la demande de solde.

Le service pourra également solliciter tout document complémentaire jugé nécessaire à l'analyse de la mise en œuvre de l'opération.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 23CP.109 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24CP.452 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 26 septembre 2025

.....

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION DE SOUTIEN A DES ACTIONS IDENTIFIEES N°
REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE - FONCTIONNEMENT**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par, Président du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire », représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le,

VU la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date du,

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La Région met en œuvre une politique ambitieuse en faveur de l'art contemporain, dont la diffusion en Bourgogne-Franche-Comté est assurée par un ensemble d'acteurs publics ou associatifs qui contribuent à montrer la diversité des productions artistiques. Ainsi elle soutient la création contemporaine et les projets de diffusion accompagnés d'un volet de médiation en direction des publics.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de€ (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 80% à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération ;
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)... En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 Les dépenses de personnel retenues éligibles lors du calcul de l'aide à verser seront plafonnées à +30 % du montant prévisionnel de dépense. Au-delà, les dépenses de personnel seront réputées inéligibles.

3.5 Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1^{er} juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo ci-dessus devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (1 an pour la réalisation de l'opération et 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération, soit 1 an à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

- 12.1** L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

- 12.2** L'annexe 2 relative au bilan financier de l'action fait partie intégrante de la convention.

12.3 Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la culture, du sport et de la jeunesse
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

Le Président du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.....

.....

ANNEXE 1

BUDGET PREVISIONNEL HT ou TTC DE L'ACTION

CHARGES	Coût total	Dépense subventionnable (coûts éligibles)	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats			70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services				
Achats matières et fournitures			74- Subventions d'exploitation²	
Autres fournitures				
61 – Services extérieurs			Ministère de la culture	
Locations				
Entretien et réparation			Région Bourgogne-Franche-Comté	
Assurance				
Documentation			CNAP - CURA	
62 – Autres services extérieurs				
Rémunérations intermédiaires et honoraires				
Publicité, publication				
Déplacements, missions				
Services bancaires, autres				
63 – Impôts et taxes				
Impôts et taxes sur rémunération				
Autres impôts et taxes				
64- Charges de personnel				
Rémunération des personnels				
Charges sociales			Autres	
Autres charges de personnel			Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante			75 – Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières			76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles			78 – Reprise sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements			79 – Transfert de charges	
Charges fixes de fonctionnement			Autofinancement	
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴				
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature			Bénévolat	
Mise a disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature	
Personnel bénévole			Dons en nature	
TOTAL			TOTAL	
La subvention de € représente % de la dépense subventionnable.				

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

ANNEXE 2

BILAN FINANCIER DE L'ACTION

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				73 – Dotations et produits de tarification			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0		74 - Subventions d'exploitation¹	0	0	
Locations immobilières				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				Département(s) :			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				77 – Produits exceptionnels			
68 - Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources propres affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
Contributions volontaires							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100							

Fait à, le
Signature :

1 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.